

N° 6403¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant
la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Salariés (27.3.2012)	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (16.4.2012)	16
3) Avis de la Chambre des Métiers (18.4.2012)	21

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(27.3.2012)

Par lettre du 17 février 2012, Madame Françoise HETTO-GAASCH, ministre des Classes moyennes et du Tourisme, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Ce projet a pour objet de modifier les heures d'ouverture des commerces de détail telles qu'elles sont fixées par la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat (ci-après loi du 19 juin 1995).

Les modifications concernent deux points:

- la fermeture des magasins les samedis et veilles de jours fériés
- l'autorisation d'une ouverture exceptionnelle sur 24 heures.

1. Fermeture des magasins les samedis et veilles de jours fériés**1.1. Dispositions actuelles**

2. Actuellement, la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat pose comme heures de fermeture les plages horaires se situant:

- a) avant 06.00 heures et après 13.00 heures les dimanches et jours fériés légaux;
- b) avant 06.00 heures et après 18.00 heures les samedis et les veilles de jours fériés légaux;
- c) avant 06.00 heures et après 20.00 heures les autres jours; toutefois, une fois par semaine, l'heure de fermeture peut être retardée de 20.00 heures à 21.00 heures.

3. Les magasins de détail suivants peuvent rester ouverts les dimanches et jours fériés légaux jusqu'à 18h00:

- boucheries;
- boulangeries;
- pâtisseries;
- traiteurs;

- salons de consommation;
- magasins de journaux, d'illustrés, de souvenirs, de tabacs.

4. Les activités suivantes ne sont pas soumises aux horaires de fermeture obligatoire:

- petits magasins de détail à agencement local réduit, n'occupant normalement qu'une seule personne assistée de membres de sa famille;
- les établissements d'hébergement et de restauration, les campings et les débits de boissons;
- les services prestés par les traiteurs hors magasin;
- les entreprises de pompes funèbres;
- les commerçants-forains participant aux fêtes locales, kermesses et autres manifestations autorisées;
- les entreprises participant aux foires et expositions, même pour la vente directe de leurs marchandises si cette vente est couverte par une autorisation ministérielle;
- les magasins de journaux, de tabacs, de boucherie, de boulangerie, de pâtisserie, de confiserie, de traiteur, de fleurs et de souvenirs à l'intérieur des gares;
- les magasins dans les aéroports;
- les stations de service pour véhicules automoteurs pour ce qui est du remorquage de véhicules, de la vente de carburant, de lubrifiant, de pièces de rechange, accessoires ou produits d'entretien de première nécessité pour le bon fonctionnement et le dépannage de véhicules automoteurs ainsi que de la vente de produits alimentaires et non alimentaires de premier besoin à condition que la surface de vente nette de ces derniers se situe dans le rayon délimité de la caisse de la station et ne dépasse pas 20 m², *et ceci sans préjudice des dispositions de la loi du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs (loi abrogée par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales);*
- les ateliers de réparation des mécaniciens d'autos et de motos ainsi que des peintres et débosseleurs de véhicules automoteurs pour ce qui est du dépannage et remorquage de véhicules automoteurs ainsi que de la vente de carburant, de lubrifiant, de pièces de rechange, accessoires ou produits d'entretien;
- les entreprises de taxis et d'ambulances;
- les prestations à exécuter en cas d'urgence ou de force majeure.

5. La première exception de cette liste résulte de l'article 5 de la loi du 19 juin 1995, qui renvoie au dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Or, cette loi de 1988 a été abrogée par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, qui n'a cependant pas modifié la loi du 19 juin 1995 et qui ne contient pas de dispositions similaires au dernier alinéa de l'article 7 de la loi de 1988.

Ces dispositions permettaient au ministre sur avis de cette commission, dispenser le candidat de justifier de sa qualification professionnelle lorsqu'il s'agit de l'ouverture ou de la reprise d'un petit commerce à agencement local réduit n'occupant normalement qu'une seule personne assistée des membres de sa famille.

Ce traitement de faveur n'existe plus en matière de qualification professionnelle et d'autorisation d'établissement, existe-t-il encore au niveau des horaires d'ouverture?

Au vu de l'abrogation de la loi de 1988 à laquelle renvoie la loi du 19 juin 1995, on peut se demander si cette non-soumission des petits magasins de détail familiaux aux horaires de fermeture n'a pas été abrogée tacitement. Le présent projet de loi devrait clarifier la situation.

6. Les commerçants ou artisans peuvent, exceptionnellement, obtenir une dérogation temporaire du ministère des Classes moyennes aux heures de fermeture légales à la demande:

- soit d'une organisation patronale représentative sur le plan national, régional, communal ou local;
- soit de l'administration communale.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour l'ensemble des magasins de détail ou des magasins d'une ou de plusieurs branches de commerce ou d'artisanat et ne peuvent aller au-delà de 21h00.

Ces dérogations s'appliquent par exemple à des magasins situés dans certaines zones dites „touristiques“.

Ces dérogations aux heures d'ouverture et de fermeture légales des magasins de détail ne dispensent pas de respecter les dispositions applicables en matière de durée du travail, de travail de dimanche et de nuit et de travail de jour férié.

7. Jusqu'au 30 juin 2012, tous les commerçants du pays sont autorisés à ouvrir leurs magasins jusqu'à 20 heures les samedis et certaines veilles de jours fériés, à l'exception des 24 et 31 décembre 2011 et du 23 juin 2012.

8. La Chambre des salariés dénonce un manque de transparence affectant ces différentes possibilités de dérogations. Les dérogations en cours accompagnées des motifs les justifiant devraient être visibles sur le site du Ministère compétent.

1.2. Evolutions préliminaires au projet de loi

Dérogation ministérielle temporaire

9. Le projet de loi fait écho au programme gouvernemental de 2010, qui prévoyait que „La fixation des heures d'ouverture du commerce de détail tiendra compte des exigences de la population et de l'évolution de la situation de concurrence dans la Grande Région, ceci sans préjudice des dispositions légales en matière de droit du travail. Les ouvertures dominicales ne seront pas généralisées. Il est envisagé de prolonger les heures d'ouverture les samedis de 18 à 20 heures. Les modalités de cette adaptation des heures d'ouverture seront discutées avec les partenaires sociaux.“

Une telle prolongation serait nécessaire pour des raisons de compétitivité dans la Grande Région et mènerait d'une part, à une création d'emplois, et, d'autre part, à réduire autant que possible les ouvertures les dimanches.

10. En juin 2010, après concertation avec les partenaires sociaux, la ministre des Classes moyennes, Française Hetto-Gaasch, a accordé une dérogation temporaire à tous les commerçants du pays pour pouvoir ouvrir leurs magasins jusqu'à 20 heures les samedis et certaines veilles des jours fériés.

En effet, l'article 7 de la loi du 19 juin 1995 permet au Ministre d'accorder des dérogations temporaires aux heures de fermeture des commerces, pour des raisons économiques majeures, sur demande collective d'une organisation professionnelle représentative des commerçants et/ou artisans sur le plan national, régional, communal ou local.

Cette dérogation temporaire couvrait initialement la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011.

11. La Ministre s'est appuyée sur une évaluation de cette mesure, montrant que le chiffre d'affaires les samedis a connu une nette augmentation et que le chiffre d'affaires global des magasins a connu une augmentation de 3,4%, pour prolonger cette dérogation temporaire d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2012.

Afin d'être en mesure d'apprécier l'impact du régime dérogatoire, la CSL devrait disposer de données plus complètes. Qu'est-ce que signifie une „nette“ augmentation du chiffre d'affaires les samedis? Une augmentation de 3,4% par rapport à quelle période? Est-ce une augmentation extraordinaire liée aux samedis ou est-ce conforme à l'évolution conjoncturelle générale?

11bis. Selon le communiqué de presse du ministère du 7 juin 2011, *cette dérogation ne porte pas préjudice aux dispositions légales en matière de durée ou de droit du travail ainsi que de repos hebdomadaire des salariés. L'extension des heures d'ouverture est motivée par le comportement des consommateurs et la compétitivité des entreprises luxembourgeoises. En effet, une enquête TNS ILReS sur les comportements d'achats des consommateurs a dévoilé que de nombreux résidents indiquent que les heures d'ouverture prolongées constituent une des raisons de s'approvisionner à l'étranger. La prolongation des heures d'ouverture les samedis soirs et les veilles des jours fériés répond donc à une demande des consommateurs.*

Etant donné que presque tous nos voisins (Belgique, France, Rhénanie-Palatinat), à l'exception du pays de la Sarre, ont libéralisé leurs heures d'ouverture, une adaptation des heures d'ouverture au Grand-Duché de Luxembourg s'est donc imposée pour des raisons de compétitivité.

La prolongation des heures d'ouverture étant un droit et non une obligation, les propriétaires et/ou gérants des grands centres commerciaux se sont engagés, indépendamment des clauses de leurs baux commerciaux, de laisser aux locataires le libre choix de reporter ou non l'heure de fermeture au-delà de 18 heures les samedis et les veilles des jours fériés.

Les exploitants des grandes entreprises de la distribution s'étaient également engagés à négocier, dans le cadre du renouvellement de la convention collective de travail, les avantages à accorder au personnel affecté par la prolongation de l'heure de fermeture en question.

Selon le communiqué précité, de nombreux résidents indiquent que les heures d'ouverture prolongées constituent une des raisons de s'approvisionner à l'étranger.

Est-ce une raison parmi d'autres? Est-ce une raison déterminante ou subsidiaire? Quelles sont les autres raisons invoquées?

Les auteurs du projet auraient dû joindre cette enquête au projet de loi ou au moins en donner les références et le moyen d'y accéder.

12. Afin de fixer à durée indéterminée les heures d'ouverture les samedis soirs et les veilles de jours fériés, le ministère des Classes moyennes et du Tourisme avait annoncé élaborer dans les prochains mois un projet de loi réglementant la fermeture des magasins de détail le samedi soir et les veilles de jours fériés, en concertation avec les partenaires sociaux.

Echec des négociations entre partenaires sociaux

13. Les partenaires sociaux avaient été appelés à négocier des compensations pour tous les salariés concernés afin d'aboutir à un accord interprofessionnel qui serait ultérieurement déclaré d'obligation générale.

Aussi, afin de pérenniser ces heures de fermeture et de les ancrer dans la loi réglant la fermeture des magasins de détail, conformément à l'objectif du programme gouvernemental, la Ministre des Classes moyennes et du Tourisme, a eu plusieurs réunions de concertation avec les partenaires sociaux afin de trouver un terrain d'entente mutuellement acceptable et respectueux de l'ambition gouvernementale.

Une ultime réunion a eu lieu en date du 24 janvier 2012.

14. Or, après toutes ces réunions et plusieurs heures de discussion, un accord entre partenaires sociaux n'a pas pu être trouvé.

En effet, les revendications syndicales, portant sur des majorations salariales pour ces heures de travail, et la position de la confédération luxembourgeoise du commerce (CLC ci-après), qui refuse d'accorder de telles majorations, se sont avérées inconciliables.

15. Les syndicats réclamaient une majoration de 50%, soit sous forme de temps libre, soit sous forme pécuniaire, pour les heures prestées après 18 heures les samedis soirs et certaines veilles de jours fériés.

De son côté, la CLC a finalement revendiqué une libéralisation totale des heures d'ouverture et donc une abrogation de la loi du 19 juin 1995.

16. Dans ces conditions, la Ministre a pris ses responsabilités et a donc proposé le texte sous objet, qui représente un compromis.

Evaluations au cours de la période probatoire

17. Selon l'exposé des motifs, au cours de cette période probatoire, deux évaluations de cette mesure ont été effectuées avec les partenaires sociaux, évaluations qui ont été néanmoins interprétées de façon différente par ceux-ci.

A titre d'exemple, le chiffre d'affaires réalisé le samedi entre 18 et 20 heures s'avère moins important que celui réalisé le reste de l'après midi: on peut en conclure que la mesure n'est partant pas

justifiée, mais il est aussi possible de conclure qu'elle ne peut être comparée à l'heure de pointe absolue de la semaine, et qu'elle est cependant plus fréquentée par les consommateurs que la plage d'ouverture matinale par exemple, que personne ne songe à faire disparaître.

D'après d'autres sources¹, seule l'opinion de 5 acteurs de la grande distribution (Auchan, Cactus, Cora, Delhaize, Match) a été prise en compte, tandis qu'a été ignorée celle des PME et des représentants du personnel.

Pour ces 5 acteurs, l'instauration depuis un an des heures d'ouverture prolongées du samedi soir se révélerait très intéressante en matière de chiffre d'affaires:

- 3,4% d'augmentation en tout sur les 6 derniers mois de 2010
- 25% d'augmentation sur les seuls samedis des mois d'avril et mai 2011.

17bis. Ici encore, les données ne sont pas très précises. Ainsi n'est-il pas indiqué par rapport à quelle période ces augmentations ont eu lieu. Les 25% les samedis valent-ils pour toute la journée? Est-ce par rapport aux mois de mars ou de février où la météo était, le cas échéant, différente ce qui peut avoir un impact non négligeable sur le chiffre d'affaires? Ces chiffres concernent-elles uniquement les 5 grands acteurs de la grande distribution? Si oui, est-ce que le résultat est le même pour les PME?

18. Notre chambre dénonce fortement le manque de transparence entourant ce projet de loi. A plusieurs endroits, on peut lire que ce projet s'appuie sur diverses évaluations (TNS ILRES, deux évaluations effectuées avec les partenaires sociaux, prise en compte de l'opinion de 5 acteurs de la grande distribution), sans que ces études ou analyses ne soient fournies ou au moins suffisamment référencées pour pouvoir les consulter.

A défaut, on peut se demander si les conclusions citées n'ont pas été triées sur le volet afin d'étayer ledit projet de loi et peuvent donc être remises en cause.

Sans les données complètes, il est ainsi légitime de se demander si ces chiffres ne correspondent pas à une progression normale sans lien avec la dérogation horaire.

De même est-ce que les 25% d'augmentation sur les seuls samedis ne sont pas compensés par une baisse corrélative sur les jours de la semaine. En outre, sont pris en compte uniquement les samedis des mois d'avril et mai 2011, mais par rapport à quelle période en point de comparaison?

Il est en effet aisé d'interpréter des chiffres bruts dans un sens ou dans un autre. Seule une lecture de l'analyse en son ensemble permet de se forger son propre jugement et sa propre appréciation.

Projet de loi

19. Le projet de loi augmente de 18 heures à 19 heures l'ouverture des magasins les samedis et veilles de jours fériés légaux. Il ne prévoit aucune compensation pour les salariés concernés par cette mesure.

1.3. Position de la Chambre des salariés: un projet sans considérations sociales

20. Il résulte de tous les développements qui précèdent que l'extension des heures d'ouverture est motivée, par les auteurs du projet, par le comportement des consommateurs et la compétitivité des entreprises luxembourgeoises, sans prise en compte des intérêts des salariés.

La CSL regrette fortement que le gouvernement n'ait pas étudié l'incidence sur la vie familiale des salariés d'une ouverture prolongée les samedis, ce d'autant plus que certains membres de la commission parlementaire l'avaient déjà déploré, lors de l'annonce de la prolongation des horaires d'ouverture jusque 20 heures, en juin 2011.

¹ Chambre des députés du Luxembourg.

Seul l'impact économique des heures d'ouverture supplémentaires semble compter. L'esprit du tout-mercantile ne devrait pas l'emporter sur les droits de ceux qui prestent des heures supplémentaires.

21. Avant 1995, les magasins pouvaient ouvrir le samedi jusque 20 heures. Les horaires ont été par la suite ramenés à 18 heures pour permettre l'extension des ouvertures pendant la semaine. Or, la question de la compétitivité se posait déjà à l'époque. *Selon l'exposé des motifs du projet de loi ayant abouti à la loi du 19 juin 1995, „Afin de tenir compte des soucis tant du secteur de la distribution qui désire rester compétitif vis-à-vis de la concurrence étrangère, des consommateurs qui veulent se voir offrir un service amélioré, que des représentations ouvrières qui souhaitent voir garantir la qualité de travail et de vie des employés concernés, le Ministère s'est inspiré pour l'élaboration du projet des principes suivants:*

- *laisser une grande flexibilité au commerce afin qu'il puisse adapter son offre de service aux besoins du consommateur et, par conséquent, renforcer sa compétitivité vis-à-vis de la concurrence étrangère,*
- *assurer la qualité de travail des employés en augmentant les possibilités de flexibilité de leur horaire et en prolongeant le repos du week-end.“*

22. La CSL se montre très sceptique face à l'argument selon lequel cette prolongation des horaires serait créatrice d'emplois. Au contraire, dans la mesure où le secteur a massivement recours à des salariés à temps partiel, ceux-ci seront obligés de prêter davantage d'heures supplémentaires exemptes de retenues d'impôt et de cotisations.

Or, ces salariés sont d'ores et déjà contraints de travailler six ou sept jours d'affilée par semaine, sans pouvoir bénéficier de leur repos hebdomadaire de 44 heures consécutives.

La conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale est par conséquent complètement occultée par le présent projet de loi.

Les conditions de travail et de rémunération dans le secteur du commerce sont loin d'être sociales. Les salariés du commerce figurent parmi les plus faiblement rémunérés sur le marché du travail luxembourgeois. En revanche, les marges bénéficiaires des exploitants sont parmi les plus élevées d'Europe (cf. annexe).

80% des salariés sont des femmes, qui ont souvent la double charge de travailler et de s'occuper de leurs enfants. Faire garder ses enfants dans la soirée, surtout un samedi, peut s'avérer très problématique et onéreux.

Si les magasins ferment à 19 heures, cela veut dire que les derniers clients se présentent à la caisse à ce moment-là, les salariés n'ont donc pas terminé leur travail à 19 heures. Beaucoup de salariés ont de longs temps de trajets à faire et ne rentrent chez eux que vers 21 heures.

Ce rythme les coupe de toute vie sociale le week-end. Si l'enseigne est grande, un roulement entre les salariés est possible, mais lorsque ce n'est pas le cas, le personnel est amené à travailler chaque week-end.

23. Il est donc légitime de les dédommager par une juste compensation.

La Chambre des salariés reprend donc à son compte les revendications des syndicats et exige que les heures prestées après 18 heures les samedis et les veilles de jours fériés légaux soient soit rémunérées par le paiement de son salaire horaire normal majoré de 50%, soit compensées à hauteur d'une heure majorée d'une demi-heure de temps libre.

24. Par ailleurs, elle demande que soit précisé dans la loi que la prolongation des heures d'ouverture est un droit, non une obligation et que, par conséquent, les propriétaires et/ou gérants des grands centres commerciaux, indépendamment des clauses de leurs baux commerciaux, laissent aux locataires le libre choix de reporter ou non l'heure de fermeture au-delà de 18 heures les samedis et les veilles des jours fériés.

25. La CSL demande également des modifications des dispositions légales actuelles sur les points suivants qui correspondent partiellement à des engagements antérieurs du patronat non repris dans le projet de loi:

- fermeture des magasins à 16.00 heures les 24 et 31 décembre;
- fermeture complète des magasins lors des jours fériés légaux;
- interdiction de toute mesure de représailles en cas de refus d'un locataire de suivre les consignes du gérant d'un centre commercial concernant le prolongement des heures d'ouverture les samedis et veilles de jours fériés. Une même disposition devrait être introduite pour les dimanches et jours fériés légaux.

Le fait de devoir encore servir les clients présents au moment de la fermeture sans limite de temps prolonge automatiquement les heures de travail de façon non négligeable. Des dispositions devraient être introduites dans la loi afin de limiter ce phénomène.

1.4. Repos hebdomadaire des salariés: nécessité de rendre le Code du travail conforme au droit communautaire

26. En outre, la CSL profite du présent projet pour demander qu'une précision soit ajoutée dans le Code du travail quant au repos hebdomadaire des salariés.

Il résulte de l'article L.231-11 du Code du travail luxembourgeois que chaque salarié doit bénéficier au cours de chaque période de 7 jours, d'une période minimale de repos sans interruption de 44 heures. Le même article précise que le temps de repos de 44 heures au moins doit coïncider dans la mesure du possible avec le jour du dimanche.

La période de référence de 7 jours pour le repos hebdomadaire a été introduite dans notre législation par une loi du 20 décembre 2002².

Elle résulte de la transposition des dispositions européennes relatives à certains aspects de l'aménagement du temps de travail (directive 93/104/CE, soit actuellement directive 2003/88/CE³).

Précisons que les règles européennes relatives à certains aspects de l'aménagement du temps de travail ont pour finalité l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail⁴ et imposent par conséquent un repos régulier dans un intervalle réduit.

En matière de repos hebdomadaire la période de référence est ainsi de 7 jours.

27. L'article 5 de la directive 2003/88/CE précise en effet que les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que chaque travailleur bénéficie au cours de chaque période de 7 jours, d'une période minimale de repos sans interruption de 24 heures auxquelles s'ajoutent les 11 heures de repos journalier.

Etant donné que le législateur européen se réfère à l'expression „au cours de chaque période de 7 jours“, il faut en déduire qu'après un premier repos hebdomadaire, le prochain repos hebdomadaire doit se dérouler au cours des prochains 7 jours (7 fois 24 heures) qui suivent.

Il s'agit donc en fait d'une période de référence „glissante“⁵.

Le législateur national reprend dans le texte national exactement la même formulation que le législateur européen.

Dans un souci de conformité aux règles européennes et à leur finalité, les dispositions nationales issues de l'article L.231-11 du Code du travail précité, doivent être appliquées dans le même sens: après un repos hebdomadaire de 44 heures (au moins), le prochain repos hebdomadaire doit intervenir dans les prochains 7 jours.

Il n'est néanmoins pas certain que le législateur national en transposant la directive de base, avait cette même compréhension de la règle européenne de l'article 5 de la directive alors qu'on peut lire dans les travaux préparatoires de la loi du 20 décembre 2002 qu'en ce qui concerne le

2 Loi du 20 décembre 2002 relative à la durée de travail des ouvriers, apprentis et stagiaires du secteur Horeca, Mémorial A n° 155, page 3725.

3 JO L.299/9 du 18.11.2003.

4 Considérant n° 4 de la directive 2003/88/CE.

5 Ces règles sont similaires à celles relatives à la période de référence en matière d'assurance-maladie. Ainsi l'article 14, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, énonce que le droit à l'indemnité pécuniaire est limité à un total de 52 semaines pour une période de référence de 104 semaines. Au début de chaque période d'incapacité de travail, il est vérifié si la limite des 52 semaines est atteinte sur la période de référence antérieure de 104 semaines.

repos ininterrompu d'au moins 44 heures sur chaque période de 7 jours que „Le principe est donc celui d'un repos ininterrompu de 44 heures par semaine.“. Or si la période de référence est la semaine, la règle susmentionnée „qu'après un premier repos hebdomadaire, le prochain repos hebdomadaire doit se dérouler au cours des prochains 7 jours (7 fois 24 heures) qui suivent“ est compromise.

Selon cette interprétation le cas de figure suivant peut se présenter:

Semaine 1:

Début 1er repos hebdomadaire de 44 heures le lundi 14 avril 2008 à 0 heures – fin le 15 avril à 20 heures

Semaine 2:

Début 2ème repos samedi 26 avril à 4 heures du matin – fin dimanche 27 avril à 24 heures

Dans ce cas de figure le repos de 44 heures par semaine est respecté. Or, 10 jours et 8 heures se situent entre les deux repos.

28. En conclusion: La CSL est d'avis que l'interprétation qui résulte des travaux préparatoires de la loi de 2002 susmentionnée n'est conforme ni aux dispositions de la directive 2003/88/CE, ni à son objectif d'améliorer la sécurité et santé au travail.

Conséquences du non-respect du repos hebdomadaire de 44 heures

29. L'article L.231-11 du Code du travail luxembourgeois énonce que chaque salarié doit bénéficier au cours de chaque période de 7 jours, d'une période minimale de repos sans interruption de 44 heures. Le même article précise que le temps de repos de 44 heures au moins doit coïncider dans la mesure du possible avec le jour du dimanche.

Cet article ajoute que dans le cas, où suivant constatation de l'ITM, le repos hebdomadaire de 44 heures n'est pas possible, les salariés ont droit à un congé supplémentaire de 6 jours ouvrables par année, soit une journée pour chaque période entière de 8 semaines, successives ou non, pendant laquelle ce repos ininterrompu de 44 heures n'est pas accordé.

La loi luxembourgeoise prévoit donc une sanction pour les hypothèses dans lesquelles le repos hebdomadaire de 44 heures ne peut pas être respecté, sans toutefois prescrire un repos hebdomadaire minimal absolu à respecter.

Or, l'article 5 de la directive 2003/88/CE précise que les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que chaque travailleur bénéficie au cours de chaque période de 7 jours, d'une période minimale de repos sans interruption de 24 heures auxquelles s'ajoutent les 11 heures de repos journalier, soit 35 heures de repos consécutives.

Comme la loi luxembourgeoise ne contient aucune disposition imposant un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, il est légitime de se demander si elle est conforme à la directive 2003/88/CE.

30. En conclusion: La CSL est d'avis que dans les hypothèses où le repos hebdomadaire de 44 heures ne peut pas être respecté, le salarié concerné doit se voir accorder au minimum un repos de 35 heures au cours de chaque période de 7 jours.

2. Introduction de la possibilité d'une „nocturne“ ou action commerciale une fois par an

31. Chaque magasin de détail pourra solliciter à titre individuel, une fois par année de calendrier, l'ouverture exceptionnelle en continu de son établissement pour une durée de 24 heures, à compter de l'heure d'ouverture effective du magasin concerné.

Le représentant du magasin concerné devra en faire la demande, dûment motivée, auprès du Ministre ayant dans ses attributions les Classes Moyennes au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur de la dérogation individuelle sollicitée.

Le Ministre peut accorder cette dérogation si l'ouverture en question procède d'une démarche commerciale singulière, ponctuelle, destinée à promouvoir la vente des articles du magasin concerné ou son enseigne commerciale.

32. Selon les auteurs du projet, „ce type de démarches commerciales ponctuelles peuvent s'avérer (...) appréciables pour le chiffre d'affaires d'un magasin, son besoin éventuel de déstockage hors soldes ou braderie, sa stratégie commerciale ou tout simplement une commémoration événementielle (anniversaire, promotion d'un produit ou d'une gamme, d'un évènement exceptionnel ...)“.

La CSL estime que les arguments avancés pour justifier une telle possibilité de nocturne ne sont pas convaincants. Dans quelle mesure, un tel événement peut constituer un élément important d'une „stratégie commerciale“? Le déstockage n'est-il pas possible à travers une action spéciale en journée? De même que la commémoration événementielle?

Il semble par ailleurs difficile de concevoir qu'une telle action soit rentable lorsqu'elle est effectuée par un magasin isolé.

La CSL pose également la question de la sécurité des salariés et des clients pendant ces heures d'ouverture.

3. Divers

33. L'article 8 de la loi du 19 juin 1995 s'intitule „Protection des ouvriers et employés“.

34. La CSL demande qu'il soit profité du présent projet de loi pour actualiser ces dispositions du fait de l'introduction du statut unique de salarié ayant un statut de droit privé depuis le 1er janvier 2009.

4. Conclusion

35. L'argument-phare avancé par les auteurs du projet pour justifier les modifications au niveau des heures d'ouverture est celui de la compétitivité des commerçants luxembourgeois par rapport à leurs concurrents à l'étranger.

Il n'existe en effet pas de réglementation européenne au niveau des heures d'ouverture des magasins en Europe, ce qui risque de mener, ici encore, à un nivellement vers le bas, c'est-à-dire une libéralisation totale des heures d'ouverture au détriment des considérations sociales et de la vie familiale des salariés concernés.

Une fois de plus, l'Europe sociale fait défaut. Dans ce contexte précis, le Luxembourg, au vu de sa situation géographique spécifique, est particulièrement concerné.

36. Il convient également de critiquer qu'aucune évaluation sérieuse ni du régime d'heures d'ouverture de droit commun, ni du régime dérogatoire actuel n'ait été effectuée.

Notre chambre dénonce fortement le manque de transparence entourant ce projet de loi. A plusieurs endroits, on peut lire que ce projet s'appuie sur diverses évaluations (TNS ILRES, deux évaluations effectuées avec les partenaires sociaux, prise en compte de l'opinion de 5 acteurs de la grande distribution), sans que ces études ou analyses ne soient fournies ou au moins suffisamment référencées pour pouvoir les consulter.

A défaut, on peut se demander si les conclusions citées n'ont pas été triées sur le volet afin d'étayer ledit projet de loi et peuvent donc être remises en cause.

Les quelques arguments chiffrés avancés sont en effet très lacunaires et ne permettent pas d'obtenir une vue d'ensemble, ni de répondre aux questions suivantes:

- le prolongement des heures d'ouverture constitue-t-il vraiment une demande des consommateurs?
- quel a été l'impact du régime dérogatoire actuel sur le chiffre d'affaires du secteur du commerce? Quel a été l'impact pour les petites et moyennes entreprises? Quel a été l'impact pour les grands centres commerciaux?
- combien de et quels magasins (en termes d'emploi, de chiffre d'affaires, de la situation géographique, etc.) ont profité du régime dérogatoire actuel?
- quel a été l'impact du régime dérogatoire sur le nombre d'emplois dans le secteur du commerce?

- quel a été l'impact sur les conditions de travail des salariés concernés? Sur leur vie familiale?

Si l'ouverture les samedis et les veilles des jours fériés légaux était tellement rentable pour les magasins, la rémunération juste et conséquente des salariés concernés ne devrait pas poser de problème, mais en être, au contraire, la conséquence logique.

37. Par ailleurs, l'on doit se poser la question de savoir si le projet de loi sous rubrique ne correspond pas aux intérêts et demandes des quelques grands acteurs de la distribution au Luxembourg, au détriment même des petits et moyens commerçants.

Ces derniers se retrouveront en effet lésés:

- qu'ils soient dans l'impossibilité matérielle de suivre le rythme de ces nouvelles possibilités d'ouverture,
- ou qu'ils suivent le mouvement afin de ne pas perdre de clients tout en faisant néanmoins une mauvaise affaire en termes de rentabilité.

Les gens ne peuvent pas dépenser leur argent deux fois et la politique de rigueur menée au Luxembourg n'améliore certainement pas le pouvoir d'achat. Si l'on concédait que l'augmentation des heures d'ouverture ait un effet positif pour certains magasins, cela se ferait nécessairement au détriment d'autres.

On risque donc d'assister tout au plus à un déplacement de l'utilisation du pouvoir d'achat des petits magasins vers les grandes surfaces, le tout sur le dos des salariés concernés.

Afin de protéger les intérêts des salariés, dont nombreux sont ceux qui ne bénéficient pas de convention collective du travail, le Gouvernement aurait dû insister sur la nécessité de la conclusion d'un accord interprofessionnel prévoyant une compensation financière conséquente pour les salariés concernés et le caractère volontaire de la prestation d'heures de travail le samedi ou la veille d'un jour férié légal après 18.00 heures.

En dehors de l'existence d'un tel accord à déclarer d'obligation générale, le texte de loi devrait imposer des compensations financières minimales à l'instar de ce qui existe actuellement pour les heures supplémentaires, le travail de dimanche ou lors d'un jour férié légal.

38. La CSL demande également des modifications des dispositions légales actuelles sur les points suivants qui correspondent partiellement à des engagements antérieurs du patronat non repris dans le projet de loi:

- fermeture des magasins à 16.00 heures les 24 et 31 décembre;
- fermeture complète des magasins lors de jours fériés légaux;
- interdiction de toute mesure de repréailles en cas de refus d'un locataire de suivre les consignes du gérant d'un centre commercial concernant le prolongement des heures d'ouverture les samedis et veilles de jours fériés. Une même disposition devrait être introduite pour les dimanches et jours fériés légaux.

Le fait de devoir encore servir les clients présents au moment de la fermeture sans limite de temps prolonge automatiquement les heures de travail de façon non négligeable. Des dispositions devraient être introduites dans la loi afin de limiter ce phénomène.

39. Rappelons encore qu'il faudrait également disposer d'un relevé de toutes les dérogations actuelles existantes en dehors de celle concernant le samedi et la veille des jours fériés légaux, ainsi que la base légale respective. Les nombreuses dérogations existantes actuelles semblent exagérées par rapport à l'article 7 de la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat.

40. Au vu des développements qui précèdent, la CSL désapprouve le présent projet de loi en sa teneur actuelle.

Quant au principe, elle se prononce contre la libéralisation des heures d'ouverture des magasins et contre le prolongement des heures d'ouverture tel que prévu par le présent projet afin de protéger les conditions de travail et la vie familiale des salariés concernés.

A titre subsidiaire, la CSL demande des compensations financières conséquentes pour les salariés concernés afin de dédommager au moins la perte de qualité de vie subie par ces personnes.

Luxembourg, le 27 mars 2012

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

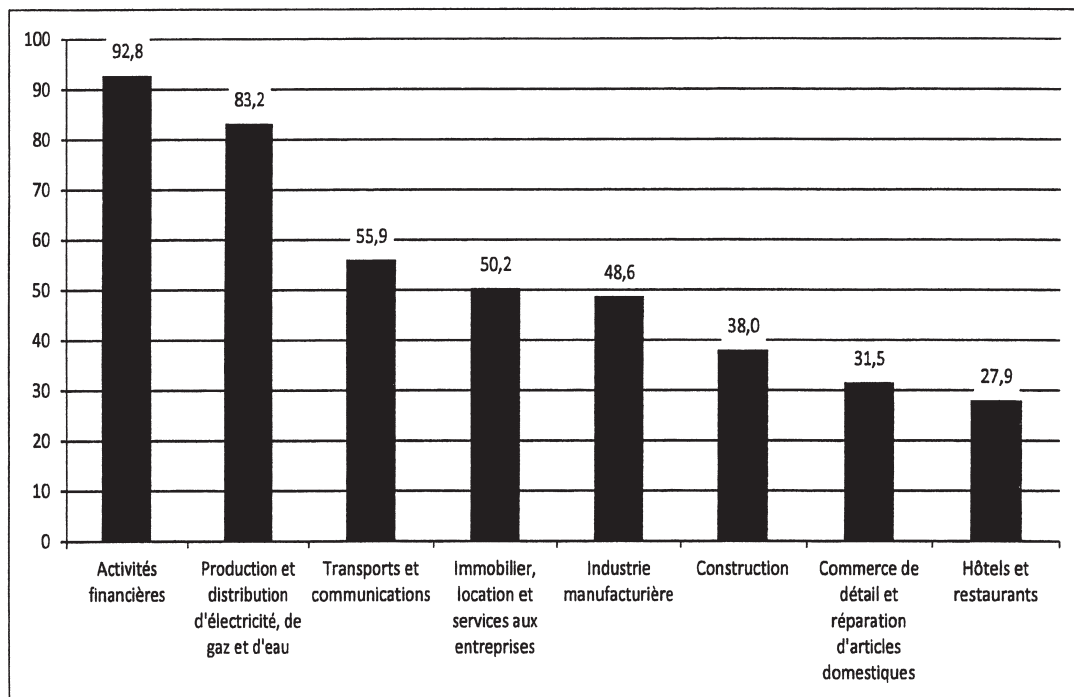
*

ANNEXE

Commerce de détail: quel impact de la prolongation des heures d'ouverture?

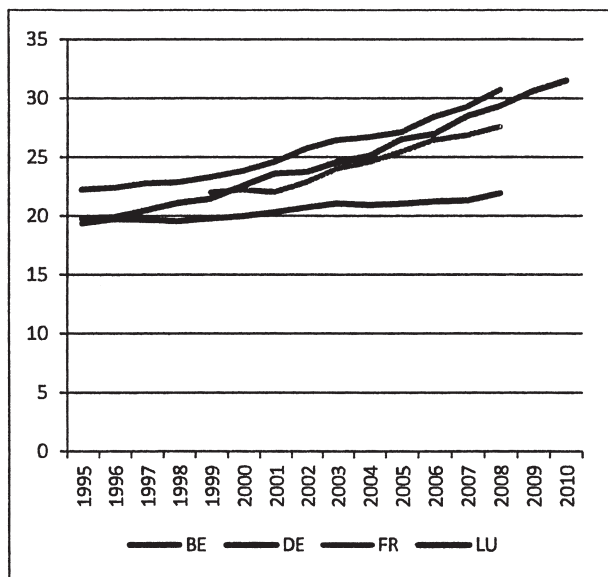
Au Luxembourg, les salariés travaillant dans le secteur du commerce de détail sont parmi les plus faiblement rémunérés. En effet, une comparaison à d'autres branches de l'économie marchande grand-ducale montre que, depuis 1995, les coûts salariaux dans le commerce figurent au bas de l'échelle, au même titre que le secteur de l'Horeca.

*Coûts salariaux annuels par secteur (en milliers d'€),
Luxembourg, 2010*

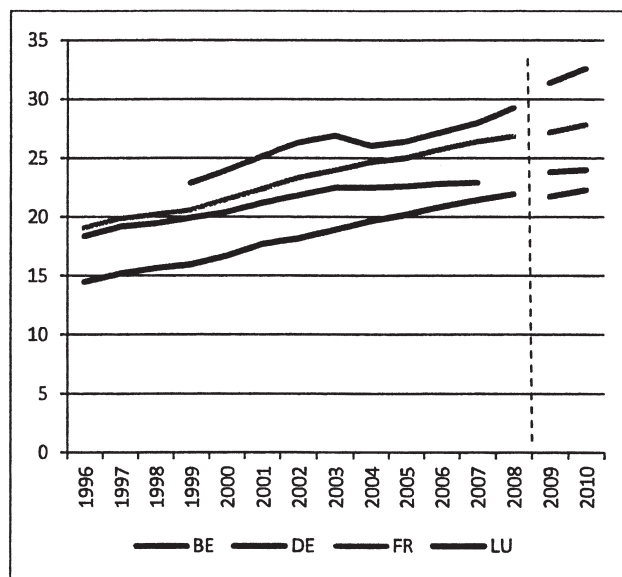


Une comparaison aux principaux partenaires commerciaux du Grand-Duché montre que les coûts salariaux annuels du secteur luxembourgeois se situent dans la moyenne des coûts belges et français. En termes de coûts salariaux horaires lesquels englobent la totalité des coûts supportés par les employeurs pour l'emploi de la main-d'oeuvre, bien que les statistiques ne soient pas suffisamment détaillées et nous obligent à considérer le commerce de détail et de gros ainsi que les réparations automobiles et d'articles domestiques dans leur ensemble (branche G), nous constatons que le Luxembourg passe alors au niveau le plus faible.

Coûts salariaux annuels (en milliers d'€),
commerce de détail



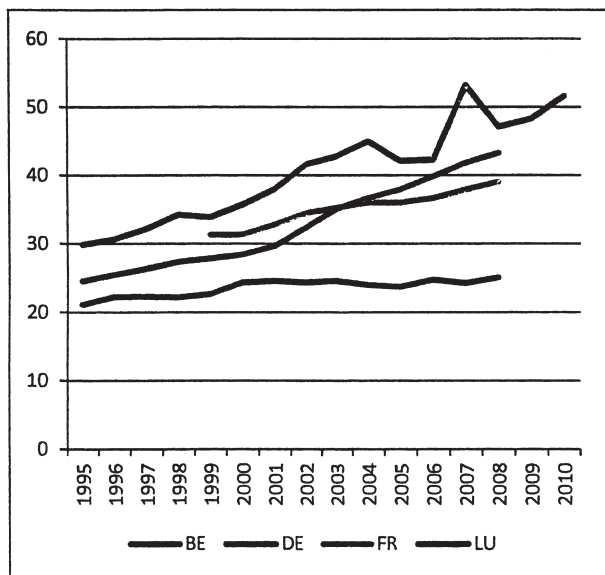
Coûts salariaux horaires (en €),
commerce, réparations automobiles
et d'articles domestiques



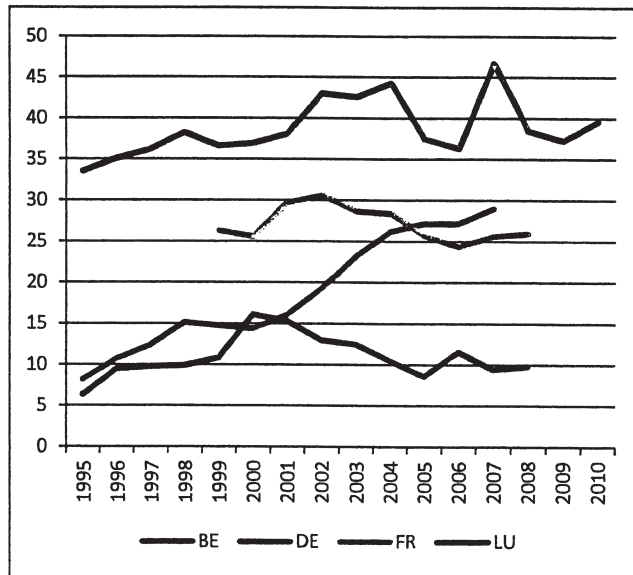
Rupture de série due au passage de la NACE 1.1 à la NACE 2.

Pourtant, le commerce de détail luxembourgeois est un secteur productif puisque le niveau de valeur ajoutée par emploi est le plus élevé du groupe de comparaison. Il s'agit aussi d'un secteur rentable car les marges qu'il permet de dégager sont également les plus élevées.

Productivité (en milliers d'€
par emploi), commerce de détail



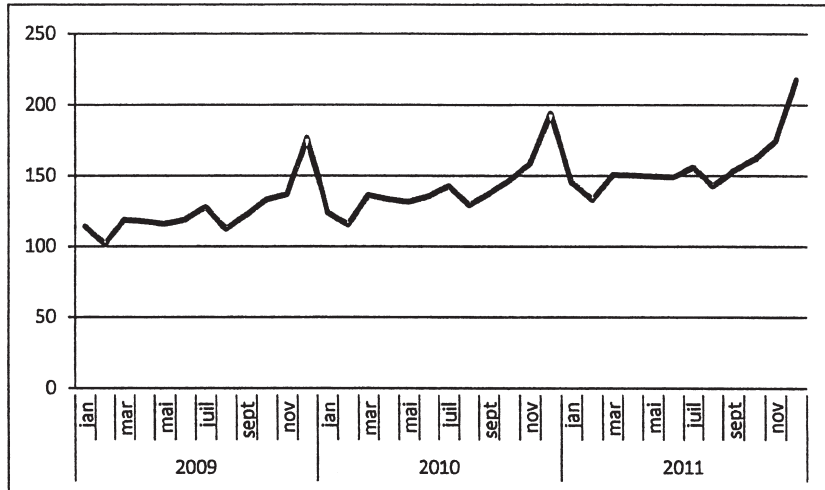
Marges (en % de la valeur ajoutée),
commerce de détail



En termes de chiffres d'affaires (CA), la mesure de prolongation des heures d'ouverture ayant été instaurée le 1er juillet 2010, nous devrions pouvoir déceler une modification de la trajectoire habituelle du chiffre d'affaires si cette mesure avait eu un impact sur le niveau des ventes. Le graphique suivant retrace l'évolution de l'indice mensuel du chiffre d'affaires du commerce de détail; **il n'apparaît pas de mouvement particulier dans cette évolution qui semble plutôt suivre une trajectoire certes**

croissante mais régulière depuis le début de la période observée, c'est-à-dire même avant l'introduction de ladite mesure.

*Evolution de l'indice mensuel du chiffre d'affaires du commerce de détail
(moyenne 2005 = 100), Luxembourg*



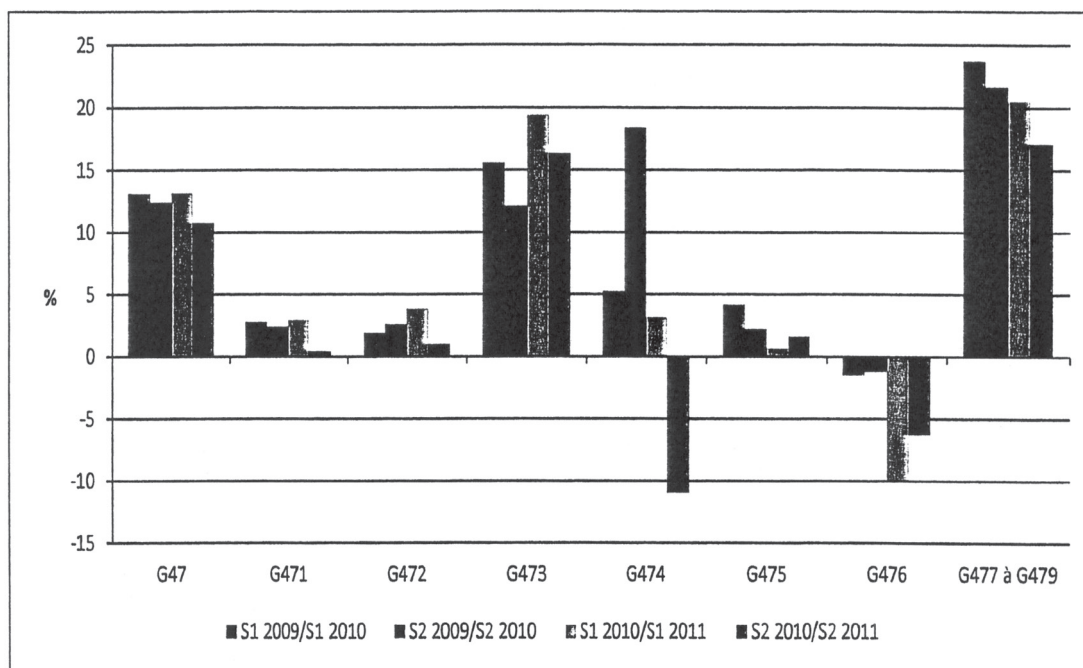
Il est possible de décomposer le commerce de détail en sous-branches (voir ci-après). Pour chacune de ces sous-branches, nous avons calculé les taux d'accroissement de chaque semestre par rapport au même semestre de l'année d'avant. La mesure de prolongation des heures d'ouverture ayant été introduite au début du second semestre 2010, nous devrions pouvoir observer des taux d'accroissement plus élevés après l'introduction de ladite mesure si celle-ci avait engendré l'effet escompté.

Introduction de la mesure 1.7.2010

<i>S1</i>	<i>S2</i>	<i>S1</i>	<i>S2</i>	<i>S1</i>	<i>S2</i>
2009		2010		2011	

Or, sur base du graphique ci-dessous, il apparaît que, **parmi les branches effectivement concernées par la prolongation des heures d'ouverture, une seule a connu une progression „anormalement“ favorable depuis l'introduction de ladite mesure.** Il s'agit de la branche G474 du commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé (vente d'ordinateurs, logiciels, matériel audio/vidéo et télécommunication). Ce type de commerce a connu une forte progression du chiffre d'affaires mais **uniquement au second semestre 2010.**

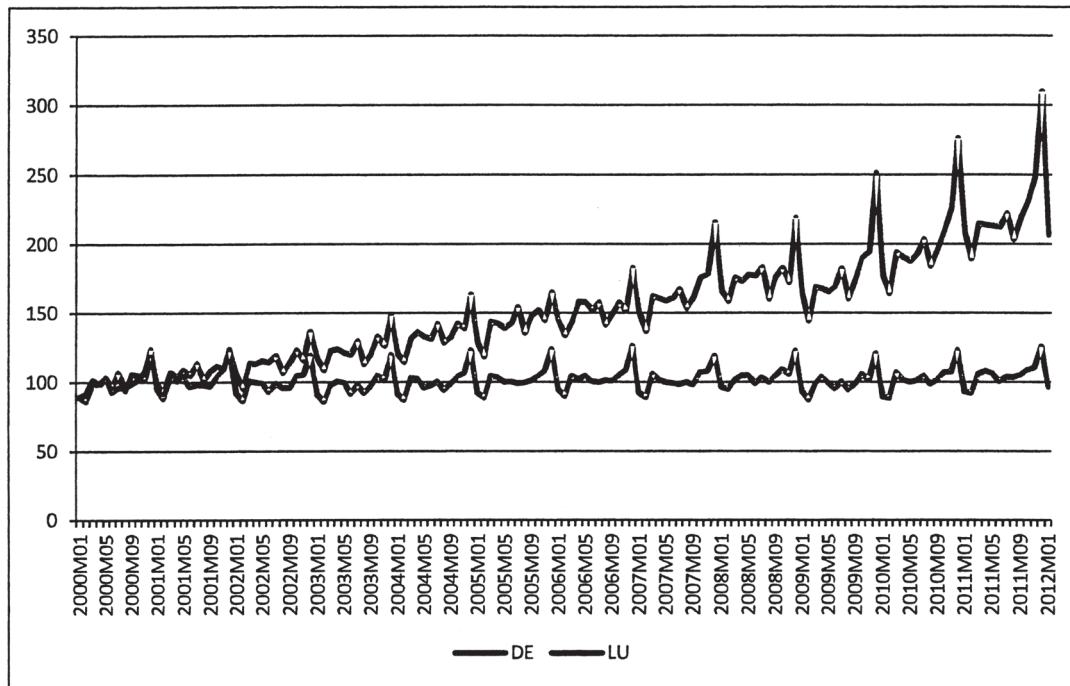
Taux d'accroissement semestriels (par rapport au même semestre de l'année d'avant), Luxembourg



G471	Commerce de détail en magasin non spécialisé
G472	Commerce de détail d'alimentation, de boissons et du tabac en magasin spécialisé
G473	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
G474	Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
G475	Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé
G476	Commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé
G477 à G479	Autres commerces de détail

Le commerce allemand a également connu une vague de libéralisation des horaires des magasins. Selon les Länder celle-ci s'est opérée entre la fin 2006 et le printemps 2007. **Tout comme pour le Grand-Duché, les données relatives au chiffre d'affaires ne permettent pas de déceler un impact de cette mesure de libéralisation.**

*Evolution de l'indice mensuel du chiffre d'affaires hors TVA
du commerce de détail (moyenne 2000 = 100)*



Pour conclure cette analyse, nous pouvons dire que:

- Au niveau des ventes du commerce de détail dans son ensemble, on n'observe pas de croissance plus favorable après l'introduction de la mesure de prolongation des heures d'ouverture.
- Au sein du commerce de détail, un seul sous-secteur a connu une meilleure évolution de son chiffre d'affaires il s'agit du sous-secteur de l'information et de la communication, mais l'amélioration n'a été que momentanée. D'autres sous-secteurs ont vu leur chiffre progresser mais ils ne sont pas concernés par ladite mesure.
- D'une manière générale, le commerce de détail grand-ducal progresse plus vite qu'en Allemagne dont les heures d'ouverture sont déjà libéralisées.

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(16.4.2012)

Les bases de la réglementation sur les heures de fermeture des magasins de détail furent posées par l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1939 remplaçant l'arrêté grand-ducal du 22 septembre 1939, concernant l'heure de fermeture des magasins de détail. Les magasins de détail étaient obligés de fermer à partir de 19.00 heures pendant la période du 1er octobre au 1er avril et à partir de 20.00 heures le reste de l'année. Pour les samedis et veilles de jours fériés, l'heure de fermeture était fixée à 20.00 heures pendant toute l'année.

L'arrêté grand-ducal du 29 mai 1952 concernant l'heure de fermeture des magasins de détail a confirmé les mêmes créneaux horaires pour les quarante-trois années suivantes.

La loi du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat (ci-après „la loi du 19 juin 1995“), abrogeant l'arrêté grand-ducal précité du 29 mai 1952, ne fait plus de distinction entre périodes hivernales et estivales. La fermeture est fixée à 20 heures en semaine avec la possibilité d'une ouverture jusqu'à 21.00 heures une fois par semaine. L'heure de fermeture des samedis et veilles de jours fériés est ramenée à 18.00 heures.

Pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2012 la Ministre des Classes moyennes et du Tourisme a fixé provisoirement l'heure de fermeture à 20.00 heures pour tous les samedis et certaines veilles de jours fériés, en application de l'article 7 de la loi du 19 juin 1995.

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi du 19 juin 1995 en ramenant l'heure de fermeture des magasins de détail à 19.00 heures les samedis et les veilles de jours fériés légaux et en permettant à chaque magasin de détail de solliciter à titre individuel, une fois par année, l'ouverture en continu de son établissement pour une durée de 24 heures.

*

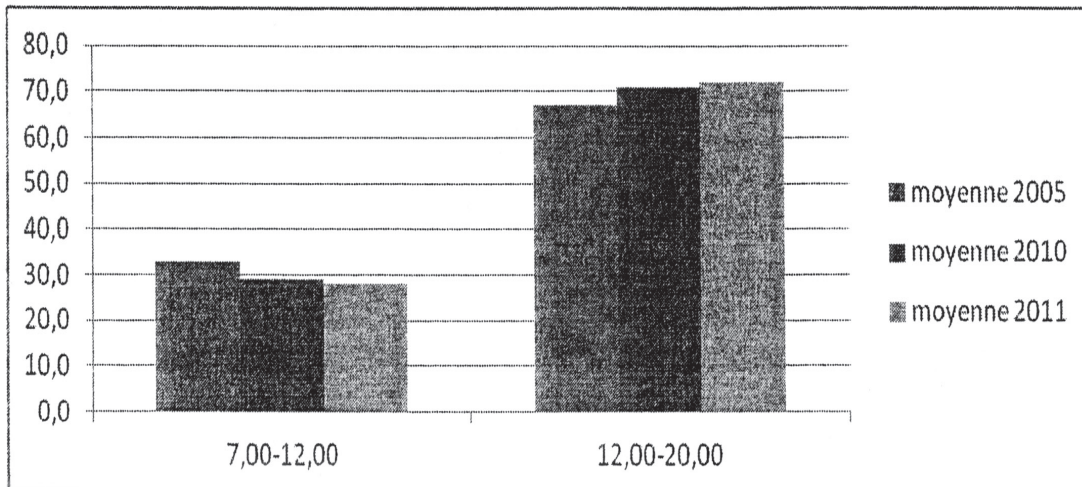
OBSERVATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce tient à souligner que le comportement des consommateurs a beaucoup évolué au cours des dernières années. De nombreuses études socio-économiques reconnaissent auprès de l'individu un besoin croissant d'un épanouissement du „soi“, ou autrement formulé, une montée de l'individualisme dans notre société. Il est logique que cette tendance se manifeste également, et peut-être surtout, dans les comportements consuméristes. La matérialisation de ce phénomène se constate dans les relations entre le consommateur et le commerçant ou son personnel de vente. Le consommateur exige l'immédiateté dans la satisfaction de son besoin, un service personnalisé, de la reconnaissance ainsi qu'une mise en valeur de sa personne.

Il s'agit d'un bouquet d'attentes très sensible dans la mesure où l'individu devient de plus en plus exigeant, critique, infidèle, pressé et stressé. Le consommateur n'accepte pas qu'on lui prescrive comment, quand et où il doit faire ses courses.

Le nombre de personnes qui se plaignent d'un stress accru, augmente sans cesse. Dans la perception du consommateur ayant une vie professionnelle active, le facteur „temps“ prend une dimension particulière. Le sentiment d'être stressé conduit à la recherche d'un certain bien-être. C'est cette logique qui amène l'individu à revoir la gestion de son temps. Toute perte de temps pour faire les achats de routine est considérée comme une gêne, alors que le „shopping“ lui procure du plaisir et sert à la détente. Pour arriver à optimiser l'emploi de son temps, la fonction „achat“ ne prend plus une place à part entière dans le programme d'une journée ou de la semaine. En semaine, l'achat de produits de première nécessité est fait par exemple pendant la pause de midi ou le soir sur le chemin entre le lieu de travail et son domicile.

Pour beaucoup, le samedi matin est consacré à des moments de détente. La fermeture des écoles primaires le samedi matin aidant, la „corvée“ des achats est de plus en plus déplacée dans la seconde moitié de la journée, expliquant le fait que le nombre de passages de caisses avant midi diminue, et celui dans l'après-midi est en augmentation constante, comme le montre le tableau ci-dessous.



Sources: grands distributeurs, compilation des données par la clc

Une autre réalité que le commerce ne peut ignorer, est le développement fulgurant du commerce électronique. En Europe, il a progressé de 19,4% en 2010, atteignant 172 milliards d'euros. Ce volume représentait presque 6% de la vente de détail. Pour 2011, une augmentation de 18% a été prévue pour dépasser ainsi la barre des 200 milliards d'euros.

Selon l'étude prospective du CREDOC¹ sur le commerce 2020, l'importance des ventes sur internet dans l'ensemble du commerce de détail s'établirait à 24%! Parmi toutes les vertus de l'e-commerce, il faut avant tout souligner le confort de pouvoir passer sa commande 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Rappelons qu'en juin 2008, TNS ILReS avait réalisé un quatrième sondage, suite aux enquêtes réalisées en 2003, 2004 et 2006, auprès d'un échantillon représentatif de 1.000 consommateurs âgés de 15 ans et plus, afin de recueillir leur avis sur les heures d'ouvertures le samedi soir. Les résultats de ce quatrième sondage confirmaient une fois de plus l'intérêt qu'attachent beaucoup de consommateurs au confort de pouvoir faire leurs achats le samedi soir: un quart des consommateurs n'appréciait pas la fermeture des magasins à 18.00 heures le samedi soir, soit plus de 100.000 clients potentiels!

La Chambre de Commerce constate que la plupart des pays européens ont soit anticipé soit réagi à une telle évolution des comportements consommateurs. Parmi 30 pays européens, le Luxembourg figure dans le groupe des cinq pays où la réglementation sur les heures de fermeture en semaine est la plus restrictive. Le Luxembourg figure aussi dans le groupe des cinq pays où l'heure de fermeture le samedi est la plus restrictive.

¹ Centre de Recherche pour l'Etude et l'Observation des Conditions de Vie, organisme d'études et de recherche français au service des acteurs de la vie économique et sociale, subventionné et présidé par le Gouvernement

<i>Pays</i>	<i>Fermeture en semaine</i>	<i>Fermeture les samedis</i>
Hongrie	22.00	16.00
Bulgarie	20.00	17.00
Finlande	21.00	18.00
Autriche	21.00	18.00
Luxembourg	20.00/1 fois 21 heures	19.00 (projet de loi)
Danemark	20.00	20.00
Grèce	21.00	20.00
Allemagne – Sarre	20.00	20.00
Belgique	20.00/21 heures vendredi	20.00/21 heures si lundi férié
Allemagne – Rhénanie-Palatinat	22.00	22.00
Pays-Bas	22.00	22.00
Portugal	24.00	24.00
Croatie	pas de restrictions	pas de restrictions
Espagne	pas de restrictions	pas de restrictions
Estonie	pas de restrictions	pas de restrictions
France	pas de restrictions	pas de restrictions
Islande	pas de restrictions	pas de restrictions
Irlande	pas de restrictions	pas de restrictions
Italie	pas de restrictions	pas de restrictions
Lituanie	pas de restrictions	pas de restrictions
Lettonie	pas de restrictions	pas de restrictions
Norvège	pas de restrictions	pas de restrictions
Pologne	pas de restrictions	pas de restrictions
Roumanie	pas de restrictions	pas de restrictions
Royaume-Uni	pas de restrictions	pas de restrictions
Slovaquie	pas de restrictions	pas de restrictions
Slovénie	pas de restrictions	pas de restrictions
Suède	pas de restrictions	pas de restrictions
Tchéquie	pas de restrictions	pas de restrictions
Turquie	pas de restrictions	pas de restrictions

(trié sur les heures de fermeture du samedi)

*

OBSERVATIONS PARTICULIERES

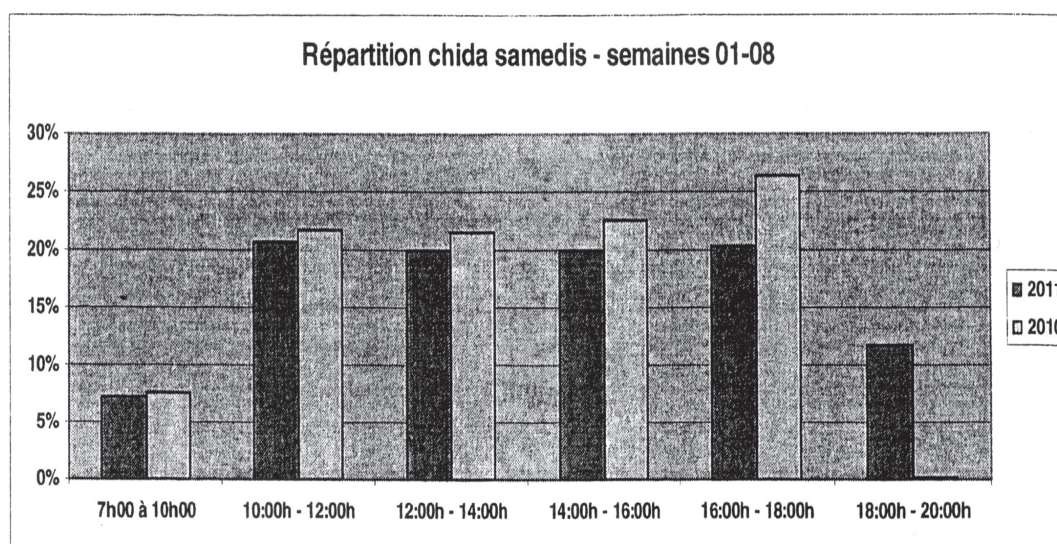
Fermeture des magasins de détail à 19.00 heures les samedis et veilles de jours fériés légaux

Le paragraphe 1° du premier et unique article du projet de loi sous avis modifie la lettre b de l'article 3 de la loi du 19 juin 1995 pour fixer l'heure de fermeture à 19.00 heures les samedis et les veilles de jours fériés légaux.

Les auteurs du projet de loi sous avis indiquent sans détours dans l'exposé des motifs qu'il s'agit ici d'une décision de compromis entre les intérêts du commerce, d'une part, et les revendications salariales portant sur des majorations salariales substantielles pour les heures de travail du samedi soir,

d'autre part. La Chambre de Commerce est d'avis qu'un tel arbitrage social n'a guère de justification économique. Au contraire, cet arbitrage porte atteinte à la liberté du commerce et prive les entreprises de commerce de moyens de se développer et de résister à la concurrence étrangère. La Chambre de Commerce estime qu'il aurait été utile de considérer davantage les besoins et les demandes des consommateurs. N'est-il pas vrai que le commerce se doit d'être à l'écoute et à la disposition du client, et non pas l'inverse? Il faut d'ailleurs souligner que la plage horaire de 18.00 à 20.00 heures du samedi se trouve, tel que le soulignent d'ailleurs les auteurs du projet de loi sous avis, „dans les plages normales fixées par le droit du travail“. L'heure de fermeture retardée ne fait non plus augmenter la durée de travail, mais implique uniquement un changement du programme de travail. L'élargissement des créneaux horaires conduit dès lors à la création de postes supplémentaires dans le commerce ce qui devrait être un argument phare en présence d'un taux de chômage de l'ordre de 5,9%.

Il résulte du tableau ci-dessous que le nouvel agencement des heures d'ouverture jusqu'à 20.00 heures a aussi permis de réduire la forte affluence de clients au cours des samedi après-midi, ce qui a valu une réduction du stress pour le personnel et les clients, tout en diminuant les encombrements routiers. Il en ressort encore que l'affluence entre 18.00 et 20.00 heures est même de 4,5 pourcents plus élevée que celle pendant les heures matinales, et ce sans que le nombre de clients faisant leurs courses avant 10.00 heures ait diminué.



Source: clc – données mises à disposition par les grands distributeurs

Ces données sont encore confirmées par deux évaluations effectuées par le Ministère des Classes moyennes et du Tourisme ensemble avec les partenaires sociaux, tel que le relèvent les auteurs du projet de loi sous avis.

Au vu de ce qui précède, et notamment en raison de la concurrence des autres pays européens et plus particulièrement des pays limitrophes, la Chambre de Commerce se doit de plaider en faveur d'une ouverture des magasins de détail jusqu'à 20.00 heures les samedi soir. Le projet de loi sous avis va forcément à l'encontre des réalités et des évolutions de notre société en ramenant l'heure de fermeture à 19.00 heures les samedis et les veilles de jours fériés légaux.

Enfin, étant donné que les comportements des consommateurs seront encore certainement soumis à des changements à l'avenir, il paraît indiqué de ne pas figer désormais les heures d'ouverture des magasins dans un cadre aussi rigide.

La Chambre de Commerce croit dès lors préférable de ne plus imposer le recours à la procédure législative et de prévoir que les plages d'horaires ou l'une d'elles peuvent être modifiées par voie de règlement grand-ducal. Elle propose donc d'ajouter à l'article 3 de la loi du 19 juin 1995 un alinéa libellé comme suit:

„un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles concernées peut modifier l'une ou l'autre des heures fixées ci-dessus.“

Possibilité d'organiser une „nocturne“ une fois par an

Le paragraphe 2° de l'article 1er du projet de loi sous avis prévoit d'ajouter les alinéas suivants à l'article 7 de la loi du 19 juin 1995: „Chaque magasin de détail pourra solliciter à titre individuel, une fois par année de calendrier, l'ouverture exceptionnelle en continu de son établissement pour une durée de 24 heures, à compter de l'heure d'ouverture effective du magasin concerné.

Le représentant du magasin concerné devra en faire la demande, dûment motivée, auprès du Ministre ayant dans ses attributions les Classes Moyennes au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur de la dérogation individuelle sollicitée.

Le Ministre peut accorder cette dérogation si l'ouverture en question procède d'une démarche commerciale singulière, ponctuelle, destinée à promouvoir la vente des articles du magasin concerné ou son enseigne commerciale.“

La Chambre de Commerce se félicite de cette disposition qui permet l'organisation d'événements commerciaux, tels que des défilés de mode, des dégustations de vins ou les ouvertures prolongées dans le cadre de diverses festivités, par exemple culturelles.

Dans la mesure où un tel événement peut concerner un groupe de commerçants, la Chambre de Commerce propose de modifier la disposition dans le sens que la demande peut également être introduite par une organisation professionnelle représentative des commerçants sur le plan local, communal, régional ou national, ou par un ensemble de commerçants.

La Chambre de Commerce se doit encore de souligner le fait que l'article 5 de la loi du 19 juin 1995 dispose que: „Peuvent déroger aux heures de fermeture arrêtées à l'article 3 de la présente loi les petits magasins de détail tels qu'ils sont prévus au dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 28 décembre 1988:

1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.“

La prédite loi du 28 décembre 1988 a cependant été abrogée par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, laquelle n'a néanmoins pas repris la définition des petits magasins de détail visés par l'article 5. Cet article risque dès lors de ne plus s'appliquer, faute de précision de son champ d'application. La Chambre de Commerce insiste dès lors que les auteurs du projet de loi sous avis modifient également l'article 5 de la loi du 19 juin 1995 en ce sens.

Enfin, la Chambre de Commerce souligne le fait que la loi du 19 juin 1995 a déjà connu plusieurs modifications sans qu'un texte coordonné n'ait été adopté. La loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi de 1998 a modifié plusieurs points de l'article 2 de la loi du 19 juin 1995. L'article 8 de la loi du 19 juin 1995 vise encore la protection des ouvriers et employés, statuts qui ont été abrogés par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique. L'amende fixée par l'article 9 de la loi du 19 juin 1995 est encore exprimée en francs luxembourgeois.

Pour des raisons de lisibilité et de sécurité juridique la Chambre de Commerce insiste sur l'adoption d'un texte de loi coordonné.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous la réserve expresse de la prise en compte de ses remarques.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(18.4.2012)

Par sa lettre du 17 février 2012, Madame la Ministre des Classes moyennes et du Tourisme a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

OBSERVATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour effet de modifier la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat (ci-après „la loi du 19 juin 1995“).

La notion de „magasin de détail“ recouvre toute activité ou entreprise, commerciale ou artisanale, soumise à autorisation, ayant pour objet la vente directe de marchandises, d'articles et de biens, ou la prestation de services, dans le contact direct avec le consommateur final.¹

Il convient de noter que si, en principe, tout „magasin de détail“ est tenu au respect d'heures de fermeture obligatoire, la loi du 19 juin 1995 prévoit des exceptions et des dérogations à ce principe:

- une liste de 12 activités sont exclues de l'application de cette loi (article 2);
- une dérogation générale pour les petits magasins de détail tels que définis par la loi abrogée du 28 décembre 1988 (article 5);
- une dérogation, pour certaines activités, d'ouverture les après-midis des dimanches et jours fériés légaux (article 6);
- une dérogation collective temporaire pour une ouverture jusqu'à 21 heures, pouvant être accordée, pour des „raisons économiques majeures“, par le Ministre ayant le département des Classes Moyennes dans ses attributions (article 7).

Le projet de loi sous avis a pour objet, d'une part, de porter l'heure de fermeture légale des samedis et des veilles de jours fériés de 18.00 heures à 19.00 heures et, d'autre part, de permettre à chaque magasin de détail d'ouvrir ses portes, une fois par an, pour une durée continue de 24 heures.

Les aménagements de la loi de 1995 proposés par le présent projet essayent de trouver un compromis entre, d'un côté, les revendications des partenaires sociaux et, de l'autre côté, la volonté politique de répondre à la demande de certaines catégories de consommateurs et de favoriser la consommation au Grand-Duché de Luxembourg.

La Chambre des Métiers est d'avis que les possibilités d'ouverture supplémentaires pour les magasins de détail prévues par le présent projet de loi constituent des mesures positives, à la fois pour les professionnels et pour les consommateurs, et considère que les salariés des magasins de détails sont correctement protégés par les dispositions impératives du code du travail en matière de durée du travail et de repos hebdomadaires.

La Chambre des Métiers regrette cependant que le projet de loi sous rubrique n'ait pas profité de la présente réforme de la loi du 19 juin 1995 pour procéder à un toilettage juridique de cette loi.

Le premier toilettage qui s'impose concerne l'article 5 de la loi du 19 juin 1995 qui prévoit une dérogation générale pour les petits magasins de détail tels que définis par la loi abrogée du 28 décembre 1988.

La loi du 28 décembre 1988 précitée prévoyait en effet que des petits commerces à agencement local réduit n'occupant normalement qu'une seule personne assistée des membres de sa famille pouvaient bénéficier dans le secteur commercial d'une autorisation d'établissement avec dispense de justification de qualification professionnelle.

Cependant, non seulement la loi du 28 décembre 1988 précitée a été abrogée par la loi du 2 septembre 2011, mais encore, les nouvelles dispositions du droit d'établissement ne visent plus cette notion de „petit commerce“.

Si le législateur entend conserver la dérogation prévue pour ces petits commerces, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il conviendrait, ou bien de modifier l'article 5 en conséquence, ou bien de mentionner les „petits commerces“ dans les cas d'exclusions de l'article 2 de la loi du 19 juin 1995.

¹ Article 1er de la loi du 19 juin 1995

Un second toilettage concerne la référence aux „ouvriers et employés“ qu’il conviendrait de modifier par la référence aux „salariés“ conformément à la loi du 13 mai 2008 portant introduction d’un statut unique dans le secteur privé.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er point 1°

Le projet d’article 1er point 1° du projet de loi sous avis a pour objet de modifier l’article 3 b) de la loi du 19 juin 1995 afin de reculer l’heure de fermeture légale des magasins de détail, les samedis et les veilles de jours fériés, de 18.00 heures à 19.00 heures.

La Chambre des Métiers n’a pas d’observation particulière sur cette modification.

Ad article 1er point 2°

Le projet d’article 1er point 2° du projet de loi sous avis a pour objet de compléter l’article 7 de la loi du 19 juin 1995 afin de permettre, à chaque magasin de détail, de programmer une ouverture une fois par an pour 24 heures.

A cette fin, le projet de réforme sous rubrique prévoit que le magasin intéressé pour une telle programmation devra formuler une demande au Ministre ayant dans ses attributions les Classes Moyennes afin de solliciter „l’ouverture exceptionnelle en continu (...) pour une durée de 24 heures“.

La Chambre des Métiers constate que ce texte diffère de l’exposé des articles et du commentaire des articles dans lesquels les auteurs du projet de loi sous rubrique précisent qu’il s’agit de „permettre à chaque magasin de programmer une nocturne ou une action commerciale spécifique une fois par an“, et pour „une période d’ouverture maximale de 24 heures“.

Si tel est le cas, il serait judicieux que le texte de loi mentionne que la demande puisse porter sur une durée „maximale“ de 24 heures.

Cette précision a d’ailleurs le double avantage que le magasin intéressé ait la possibilité, mais aussi l’obligation, de demander précisément le nombre d’heures sollicitées pour sa nocturne ou action commerciale spécifique.

Le projet de réforme prévoit ensuite que cette „ouverture exceptionnelle en continu“ commence „à compter à partir de l’heure d’ouverture effective (...)“.

Cependant, cette mention „à compter à partir de l’heure d’ouverture effective“ n’est pas claire et le point de départ pour le calcul des 24 heures maximum en continu devrait être précisé entre les deux interprétations possibles:

- à partir de la première heure d’ouverture effective et normale du magasin, telle que prévue conformément aux dispositions de l’article 3 de la présente loi, ou bien
- à partir de la dernière heure d’ouverture effective et normale du magasin, telle que prévue conformément aux dispositions de l’article 3 de la présente loi.

Le texte du projet de réforme prévoit ensuite que la demande doit être faite „au plus tard un mois avant l’entrée en vigueur de la dérogation individuelle sollicitée“.

La Chambre des Métiers remarque que cette condition de délai est identique avec ce que la loi de 1995 prévoit déjà en matière de dérogation collective temporaire accordée pour des raisons économiques majeures (article 7 alinéa 2, loi du 19 juin 1995).

Le projet de réforme prévoit enfin que la demande doit être „dûment motivée“ et que „le Ministre peut accorder cette dérogation si l’ouverture en question procède d’une démarche commerciale singulière, ponctuelle, destinée à promouvoir la vente des articles du magasin concerné ou (de) son enseigne commerciale“.

Cependant, l’autorisation d’une nocturne ou action commerciale spécifique sur une période maximale de 24 heures ne sera pas sans conséquence en matière d’émission de bruit pouvant avoir des effets négatifs sur le voisinage.

Eu égard à cette considération, la Chambre des Métiers s’interroge sur d’éventuels effets de l’autorisation administrative d’ouverture prévue par le présent projet sur les autorisations „commodo/incommodo“ des magasins de détails.

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve de la prise en compte de ses observations, la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 18 avril 2012

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

